

# BGer 8C 598/2024 vom 19. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_598\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_598_2024)

FR: TF 8C 598/2024 du 19 mai 2025

IT: TF 8C 598/2024 del 19 maggio 2025

## Regeste

Assurance-accidents (violation du droit d'être entendu) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### E. 2

Le litige porte sur la qualification - salariée ou indépendante - de l'activité exercée par B.\_\_\_\_\_ à l'égard de A.\_\_\_\_\_ SA entre le 1 er janvier 2020 et le 31 décembre 2022. La question litigieuse n'ayant pas comme telle pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le Tribunal fédéral est lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF a contrario; art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 105 al. 2 LTF ), à savoir arbitraire ( ATF 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2). Par ailleurs, à teneur de l' art. 99 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente.

### E. 3.1

Dans un premier grief, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir constaté les faits pertinents de manière manifestement inexacte en retenant que l'intimée aurait spontanément produit le dossier de l'appelé en cause (dossier n° xxx concernant C.\_\_\_\_\_) au stade de sa réponse au recours et qu'en conséquence, une éventuelle violation de son droit d'être entendu aurait été réparée devant la juridiction cantonale. Elle fait valoir que si la CNA avait bel et bien mentionné dans sa réponse du 15 janvier 2024 qu'elle produisait deux dossiers à l'appui de son mémoire, à savoir le dossier n° yyy et le dossier n° xxx, seul le dossier n° yyy concernant A.\_\_\_\_\_ SA figurait en réalité sur le CD-Rom que lui avait remis la Chambre des assurances sociales le 19 janvier 2024. A l'appui de ses dires, la recourante produit en instance fédérale une clé USB sur laquelle se trouve une copie intégrale du CD-Rom transmis par la Chambre administrative. Or sur cette clé ne figurent que les 226 pièces du dossier n° yyy, à l'exclusion du dossier n° xxx. La CNA ayant cependant également fondé la décision litigieuse sur des pièces du dossier n° xxx auquel la recourante n'avait pas eu accès jusque-là, il y avait lieu de constater une violation de son droit d'être entendu dont elle s'était prévaluée dans sa réplique.

### **E. 3.2**

La clé USB produite par la recourante constitue une pièce nouvelle que la recourante est exceptionnellement autorisée à produire pour la première fois devant le Tribunal fédéral dans la mesure où elle tend à prouver l'inexactitude d'un fait retenu dans l'arrêt attaqué et à établir la violation de son droit d'être entendu (cf. GRÉGORY BOVEY, in : Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n° 26 ad art. 99 LTF ). Dans sa réponse au recours en matière de droit public, la CNA fait valoir que le dossier concernant B.\_\_\_\_\_ (dossier n° xxx) a bel et bien été versé au format papier et électronique. Il n'y a aucune raison de mettre en doute cette allégation, d'autant moins que dans les pièces transmises par la juridiction cantonale au Tribunal fédéral figurent deux dossiers de la CNA (n° yyy et n° xxx), tant au format papier qu'au format électronique. Il s'agit en réalité de deux classeurs distincts, contenant chacun un CD-Rom. Le dossier complet de la cause contenait par conséquent deux dossiers, respectivement deux CD-Rom, l'un ayant pour référence le n° yyy et l'autre le n° xxx. Or, pour une raison inexplicée, la cour cantonale n'a transmis que le dossier n° yyy à la recourante, comme en atteste son courrier du 18 janvier 2024 adressé à la recourante, dans lequel elle indiquait lui remettre "le CD-Rom". Il ressort pourtant clairement de la réplique de la recourante, en procédure cantonale, que celle-ci n'avait pas pu consulter le dossier n° xxx. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, une éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante par l'intimée n'a pas pu être guérie par la production du dossier complet en procédure cantonale, une partie de ce dossier n'ayant pas été transmise à la recourante, en dépit de la demande présentée dans ce sens par celle-ci. En procédant ainsi, la juridiction cantonale a elle-même commis une violation du droit d'être entendu. Ce vice ne pouvant pas être réparé devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8; 137 I 195 consid. 2.7), il entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2; 144 I 11 consid. 5.3).

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Le canton de Genève est dispensé des frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). Il versera en revanche une indemnité de dépens à la recourante, qui a fait appel à un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.